

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Règlement N° 68-2021

Un règlement pour modifier le règlement N° 22-2010 régissant les enseignes électorales

ATTENDU qu'en 2010, un règlement a été adopté spécifiquement pour les règles relatives aux enseignes électorales;

ET ATTENDU que le règlement 22-2010 a été révisé en 2018;

ET ATTENDU qu'il est jugé opportun de revoir le règlement avant les prochaines élections municipales prévues en 2022;

ET ATTENDU que le conseil souhaite réduire le nombre d'enseignes électorales permis sur les propriétés publiques de la ville par candidat.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1. **QUE** la **SECTION 4 – PROPRIÉTÉS PUBLIQUES** soit par la présente modifiée comme indiqué :

« 4.1 Personne ne peut ériger ou installer d'enseignes électorales sur les propriétés et tous les terrains attenants, y compris l'intérieur des bâtiments suivants:

Hôtel de ville, 600, rue Higginson

Bibliothèque publique, 550, rue Higginson

Complexe sportif Robert Hartley, 425, boulevard Cartier

Bureau de la Police provinciale de l'Ontario, 1425, rue Cameron

(modifié par le règlement N° 68-2021)

Caserne des incendies, 780, avenue Spence

Garage municipal, 855, rue Main Est

Usine de traitement des eaux usées, 815, rue Main Est

Usine de filtration, 670, rue Main Ouest

Place des Pionniers, 351, rue Main Est

Parc de la Confédération, Maison de l'île et le Pavillon Richelieu, 2 & 3, rue John

Banque alimentaire centrale de Hawkesbury, 419, boulevard Cartier
(ajouté par le règlement N° 68-2021) »

2. **QUE** les paragraphes suivants soient ajoutés :

« 4.8 l'installation d'enseignes électorales sur les propriétés publiques devra respecter les dispositions suivantes :

- I. Aucun candidat au poste de maire ne peut ériger ou installer plus de cinquante-neuf (59) enseignes électorales au total sur les propriétés publiques de la ville.
- II. Les candidats au poste de maire ont droit à un maximum de :
 - a. Cinq (5) enseignes électorales d'une dimension de trente-deux (32) pieds carrés (4' x 8').
 - b. Quatre (4) enseignes électorales d'une dimension de 16 pieds carrés (4' x 4').
 - c. Quatorze (14) enseignes électorales d'une dimension de 8 pieds carrés (2' x 4').
 - d. Trente-six (36) enseignes électorales d'une dimension de 384 pouces carrés (16" x 24").
- III. Aucun candidat au poste de conseiller ne peut ériger ou installer plus de cinquante-quatre (54) enseignes électorales au total sur les propriétés publiques de la ville.
- IV. Les candidats au poste de conseiller ont droit à un maximum de :
 - a. Quatre (4) enseignes électorales d'une dimension de 16 pieds carrés (4' x 4').
 - b. Quatorze (14) enseignes électorales d'une dimension de 8 pieds carrés (2' x 4').
 - c. Trente-six (36) enseignes électorales d'une dimension de 384 pouces carrés (16" x 24"). »

3. **QUE** ce règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME, ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 29^e JOUR DE NOVEMBRE 2021.**

Paula Assaly, Maire

Myriam Longtin, Greffière

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.